

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE

Pièce à conviction :  
Consignation P.C. :

Dossier n° [REDACTED]

**COUR D'APPEL DE PARIS**

Pôle 2 - Ch. 15

Arrêt n° [REDACTED] (6 pages)

Prononcé publiquement le mardi 31 mai 2022, par le Pôle 2 - Ch. 15 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Bobigny - 11ème chambre - du 08 mars 2021, [REDACTED]

**PARTIES EN CAUSE :**

**Prévenu**

C. [REDACTED]  
Né le [REDACTED]  
Fils de [REDACTED]  
De nationalité française  
célibataire  
Demeurant [REDACTED]

COPIE CONFORME

délivrée le : 8/1/22  
à SARGOLOGO Alexandre  
G 639

Libre  
Prévenu, appelant  
Comparant et assisté de Maître DUJARDIN Héloïse, substituant Maître SARGOLOGO Alexandre, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G0639

**Ministère public**  
appelant incident

**Composition de la cour**  
lors des débats et du délibéré :

**président** : [REDACTED], siégeant à juge unique conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale.

**Greffier** :  
Melvine GRAND aux débats et au prononcé,

**Ministère public** :  
représenté aux débats par [REDACTED], avocat général et au prononcé de l'arrêt par [REDACTED] avocat général.

## LA PROCÉDURE :

### **La saisine du tribunal et la prévention**

C [REDACTED] a été poursuivi devant le Tribunal correctionnel de Bobigny sur convocation par officier de police judiciaire en date du 11 juin 2020, agissant sur instructions du Procureur de la République, en application des dispositions de l'article 390-1 du code de procédure pénale, sous la prévention d'avoir :

- à AULNAY SOUS BOIS, le 09 juin 2020, adopté, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manoeuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du code de la route, dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique, en l'espèce de wheelings au milieu de la circulation et des piétons, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion,  
*infraction prévue par l'article L.236-1 §I, §II du Code de la route et réprimée par les articles L.236-1 §II, L.236-3 du Code de la route*

### **Le jugement**

Le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY - 11EME CHAMBRE - par jugement contradictoire, en date du 08 mars 2021, a déclaré C [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés, et, en application des articles susvisés, l'a condamné :

- à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique pendant une durée de 6 mois à titre de peine principale ;  
- DIT que pendant l'exécution de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique, le condamné a l'obligation de demeurer à l'adresse suivante et de porter un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier sa présence en ce lieu : 7 [REDACTED] ;  
- ORDONNE à son encontre la confiscation des véhicules placés sous scellés.

### **Les appels**

Appel a été interjeté par :

- Monsieur C [REDACTED], le 10 mars 2021, son appel portant sur les dispositions pénales et civiles (*appel principal*).

- M. le procureur de la République, le 10 mars 2021 contre Monsieur C [REDACTED] (*appel incident*).

## DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 10 mai 2022, le président a constaté l'identité du prévenu.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel,

Ont été entendus :

[REDACTED] a été entendu en son rapport.

[REDACTED]

[REDACTED]

Le prévenu [REDACTED] C [REDACTED] a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

Le ministère public en ses réquisitions

Maître DUJARDIN, avocat du prévenu [REDACTED] C [REDACTED], en sa plaidoirie,

Le prévenu [REDACTED] C [REDACTED] qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 31 mai 2022.

Et ce jour, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, [REDACTED], président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

### **DÉCISION :**

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

### **EN LA FORME**

#### **Sur la qualification de l'arrêt,**

[REDACTED] C [REDACTED], prévenu appelant, comparait à l'audience, assisté de son avocat. Il sera en conséquence statué par arrêt contradictoire à son égard.

#### **Sur la recevabilité de l'appel,**

[REDACTED] C [REDACTED] a interjeté appel principal le 10 mars 2021, étant précisé que son appel porte sur l'entier dispositif. Le ministère public a interjeté appel incident le même jour.

Les appels ont été interjetés dans les formes et délais prévus par la loi. Ils seront donc déclarés recevables.

### **AU FOND**

#### **Exposé des faits et de la procédure antérieure**

Il résulte des éléments du dossier et des débats antérieurs, les faits suivants.

Il ressortait des images de surveillance de la commune d'Aulnay-sous-Bois que, le 9 juin 2020, onze individus montés sur des moto-cross s'adonnaient à des rodéos dans le secteur de la cité des 3000. Sur la rue Henri Matisse, les enquêteurs exploitant la vidéosurveillance constataient que [REDACTED] C [REDACTED], qui montait une moto-cross type piwi de couleur verte, effectuait des «wheelings» c'est à dire une figure consistant à rouler uniquement sur la roue arrière.

Entendu par les enquêteurs, [REDACTED] C [REDACTED] expliquait qu'il avait pris la moto cross piwi à son frère pour mettre de l'essence et reconnaissait les faits.

Il précisait que la moto avait été pris le 10 juin 2020 par les effectifs motards de la police suite à une interpellation d'une personne de son immeuble. La moto était localisée dans le local vélo du commissariat de Sevran, et placée sous scellé.

### Éléments de personnalité

██████████ C ██████████ est de nationalité française. Il est célibataire sans enfant à charge. Il est actuellement releveur de gaz, et travaille, depuis juillet 2021, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée renouvelé à plusieurs reprises et se terminant actuellement au mois de juillet 2022. Il justifie percevoir 1300 euros par mois.

Le bulletin numéro un du casier judiciaire de ██████████ C ██████████ comporte une condamnation prononcée le 26 juin 2018, par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Bobigny à un an d'emprisonnement et six mois avec sursis, 2 000 euros d'amende et une confiscation pour : transport non autorisé, détention non autorisée et acquisition non autorisée de stupéfiants, violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours et port sans motif légitime d'arme blanche ou incapacitante de catégorie D de courant novembre 2017 au 22 décembre 2017.

### Prétentions et moyens des parties

Le prévenu indique que son appel ne porte que sur la peine. Il explique que le port d'un bracelet lui poserait problème pour exécuter des heures supplémentaires et ainsi percevoir un revenu plus important. Il regrette par ailleurs la confiscation du véhicule qui appartient à son frère.

Le ministère public requiert la confirmation du jugement sur la culpabilité et son infirmation sur la peine. Il requiert le prononcé d'une peine de 120 jours-amende à 8 euros.

La défense sollicite une peine moindre et ne donnant pas lieu à un emprisonnement même aménagé.

### MOTIFS DE L'ARRÊT

Vu la procédure, les pièces déposées par les parties et les explications orales développées à l'audience,

### SUR L'ACTION PUBLIQUE

#### Sur la culpabilité

██████████ C ██████████ est prévenu d'avoir à Aulnay-sous-Bois, le 09 juin 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, adopté, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du code de la route, dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique, en l'espèce de wheelings au milieu de la circulation et des piétons, avec cette circonstance que les faits ont été commis en réunion, faits prévus par l'article L. 236-1 §I, §II du code de la route et réprimés par les articles L. 236-1 §II, L.236-3 du code de la route.

██████████ C ██████████ a, tant lors de l'enquête initiale que lors des débats d'appel, reconnu l'intégralité des faits visés à la prévention. Ses aveux sont corroborés par les constatations, régulières en la forme, des enquêteurs.

En des énonciations suffisantes auxquelles la Cour se réfère expressément, le tribunal correctionnel a fait un exposé complet des faits de la cause. En outre par des motifs qu'il y a lieu d'adopter et dont le débat d'appel n'a pas modifié la pertinence, le tribunal



correctionnel a justement considéré que les éléments constitutifs de l'infraction reprochée étaient réunis à l'encontre du prévenu.

Le jugement sera, en conséquence, confirmé en ce qui concerne la culpabilité.

### Sur la peine

Conformément aux dispositions des articles 130-1, 132-1 du code pénal et 485-1 du code de procédure pénale, il doit être tenu compte, pour fixer une peine, de la nature et de la gravité des faits ainsi que de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de leur auteur.

En l'espèce, même si les faits sont de nature à mettre en danger la sécurité des usagers de la voie publique, le prononcé d'une peine d'emprisonnement, même aménagée, n'apparaît pas proportionné à la gravité des faits et à la personnalité de [REDACTED] C [REDACTED].

Le jugement sera en conséquence infirmé sur la peine et [REDACTED] C [REDACTED] sera condamné à une peine d'amende de 900 euros, montant qui apparaît en rapport avec les charges et revenus connus de la cour.

S'agissant de la peine de confiscation, si elle apparaît, elle aussi excessive et doit être infirmée, une restitution n'est pas possible dans le cadre de la présente procédure, [REDACTED] C [REDACTED] n'étant pas le légitime propriétaire du scooter et ce dernier ne s'étant pas manifesté devant le cour, ni d'ailleurs devant les premiers juges.

## PAR CES MOTIFS

### **LA COUR,**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre de [REDACTED] C [REDACTED] après en avoir délibéré conformément à la loi,

DÉCLARE recevable l'appel interjeté par [REDACTED] C [REDACTED] et le ministère public,

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE**

CONFIRME le jugement attaqué sur la culpabilité ;

INFIRME le jugement attaqué sur la peine et statuant à nouveau,

CONDAMNE [REDACTED] C [REDACTED] à la peine de 900 euros d'amende.

Le président avise la personne condamnée, conformément aux dispositions des articles 707-3 et R 55-3 du code de procédure pénale, que :

- s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % (réduction maximale de 1.500 euros),
- le paiement de l'amende ne prive pas le condamné du droit de former un pourvoi en cassation

Compte tenu de l'absence du condamné au prononcé de la décision, le président n'a pu l'aviser, conformément aux dispositions des articles 707-3 et R 55-3 du code de procédure pénale, que :

- s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-

[REDACTED]

dessous, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20% (réduction maximale de 1.500 euros),  
- le paiement de l'amende ne prive pas le condamné du droit de former un pourvoi en cassation.

Le présent arrêt est signé par [REDACTED], président et par [REDACTED] greffier

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Directeur des services de greffe judiciaires

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.